

tard à la date déterminée par le ministre de l'Éducation en application de l'article 29 du Régime des études collégiales édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

SECTION III DROITS DE SCOLARITÉ

5. Les droits de scolarité exigibles en vertu de l'article 24.2 de la loi sont de 2,00 \$ par période d'enseignement.

6. Les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date prévue à l'article 4.

SECTION IV SANCTIONS

7. L'étudiant qui est en défaut de payer tout ou partie des droits exigibles prévus aux articles 2 et 5 ou qui en retarde le paiement, ne peut se voir attribuer d'unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut ou ce retard persiste.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger édicté par le décret 1007-93 du 14 juillet 1993.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de la section II qui n'entre en vigueur qu'à compter de la deuxième session de l'année scolaire 1997-1998.

28353

Gouvernement du Québec

Décret 1017-97, 13 août 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve faunique Rouge-Matawin — Modifications

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve faunique

Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.80) modifié par les règlements édictés par les décrets 735-83 du 13 avril 1983 et 1312-84 du 6 juin 1984 et par les décrets 569-87 du 8 avril 1987 et 1729-90 du 12 décembre 1990;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.80) modifié par les règlements édictés par les décrets 735-83 du 13 avril 1983 et 1312-84 du 6 juin 1984 et par les décrets 569-87 du 8 avril 1987 et 1729-90 du 12 décembre 1990 pour modifier la description technique de la réserve faunique Rouge-Matawin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique Rouge-Matawin (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.80) modifié par les règlements édictés par les décrets 785-83 du 13 avril 1983 et 1312-84 du 6 juin 1984 et par les décrets 569-87 du 8 avril 1987 et 1729-90 du 12 décembre 1990 soit de nouveau modifié, dans sa version française, par le remplacement de l'annexe I par l'annexe de la réserve faunique Rouge-Matawin ci-jointe et par l'ajout d'une version anglaise de cette annexe jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I**PROVINCE DE QUÉBEC****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA FAUNE****CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE LABELLE,
MONTCALM, JOLIETTE ET BERTHIER****DESCRIPTION TECHNIQUE****RÉSERVE FAUNIQUE ROUGE-MATAWIN**

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de Matawinie et d'Antoine-Labelle, dans les cantons de: Nantel, Jamet, Viel, Lynch, Legendre, Olier, French, Forbes, Gouin, Castelnaud, Dupont, Lusignan, Laverdière, Lenoir, Charland, Maisonneuve et dans un territoire non-organisé, ayant une superficie de 1 392 km².

Avant-propos

Dans la présente description technique, par l'appellation « rive » d'un cours d'eau et/ou d'un plan d'eau, s'entend la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux ordinaires.

Partant du point « 1 », situé sur la limite sud de l'emprise (12 m) du chemin longeant la rivière Macaza, à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26, du rang III du canton de Nantel.

De là, vers le nord-ouest, suivre la ligne de division des lots 25 et 26 des rangs III, II et I du canton de Nantel en contournant selon la rive le lac Cruet et un lac sans nom de façon à les exclure; vers le sud-ouest la limite sud-est du canton de Lynch jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 25 et 26 du rang IX de ce canton; vers le nord-ouest cette ligne de division jusqu'au point 2 situé sur la limite sud-est de l'emprise (10 m) du chemin passant entre le lac Poe et le lac Navaron, point dont les coordonnées U.T.M. sont:

5 147 725 m N et 520 350 m E.

Du point 2, dans une direction générale nord, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point « 3 » situé sur la limite nord-ouest du rang VIII du canton de Lynch, point dont les coordonnées sont:

5 150 275 m n et 520 750 m E.

Du point 3, vers le nord-est, suivre la limite nord-ouest du rang VIII jusqu'au point « 4 » situé à une distance de 200 m à l'ouest de la limite sud de l'emprise (12 m) de la route du ruisseau Froid, point dont les coordonnées sont:

5 153 775 m N et 524 250 m E.

Du point 4, nord, suivre une ligne parallèle et distante de 200 m à l'ouest cette limite d'emprise de la route du ruisseau Froid jusqu'au point « 5 » situé sur la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch, point dont les coordonnées sont:

5 157 550 m N et 525 350 m E.

Du point 5, vers le nord-ouest, suivre la ligne de division des cantons de Viel et de Lynch jusqu'au point « 6 » situé à 60 m au nord-ouest de la rive droite de la rivière Rouge, point dont les coordonnées sont:

5 164 125 m N et 518 975 m E.

Du point 6, dans une direction générale nord-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de cette rive jusqu'au point « 7 » situé à l'intersection avec la limite est de l'emprise (10 m) du chemin conduisant au lac Rouge, point dont les coordonnées sont:

5 192 575 m N et 527 575 m E.

Du point 7, vers le nord-est, suivre, de façon à l'exclure, la limite est de l'emprise du chemin longeant la rivière Rouge, le lac Rouge, le petit lac Rouge, passant à l'est du lac Elgin, au sud du lac Hachette, au nord du lac Chala et au sud du lac Ventura jusqu'au point « 8 », dont les coordonnées sont:

5 202 200 m N et 534 800 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Lenoir et de Dupont.

Du point 8, vers le sud-est, suivre la ligne de division des cantons de Lenoir et de Dupont, de Laverdière et de Charland jusqu'au point « 9 », situé à 1 770 m du coin ouest du canton de Charland, tout en contournant selon une ligne parallèle et distante de 60 m la rive du lac Mitoyen et du lac Vedène de façon à les inclure, et de façon à exclure les lacs dont les coordonnées du point milieu sont:

5 195 850 m N et 541 450 m E, 5 192 250 m N et 544 750 m E.

Du point 9, vers le nord-est puis le sud-est, suivre une ligne de hauteur des terres (Jude Audet, a.g., 1977-11), dont les azimuts et distances sont: 41° 00' – 966 m; 15° 00' – 1 930 m en contournant de façon à inclure la rive du lac Quintin; 51° 00' – 3 220 m; 72° 00' – 2 570 m; 180° 00' – 3 860 m; 144° 00' – 2 570 m; 181° 00' – 2 090 m; 155° 00' – 643 m; 138° 00' – 1 450 m; 175° 00' – 2 410 m; 164° 00' – 3 220 m, soit jusqu'au point « 10 » situé sur la ligne de division des cantons de Lusignan et de Maisonneuve;

Du point 10, vers le sud-est, suivre la ligne de division des cantons de Lusignan et de Maisonneuve jusqu'au point « 11 » situé sur la rive nord du lac Lusignan, en contournant la rive du lac Savane de façon à l'exclure.

Du point 11, dans une direction générale sud, suivre la rive du lac Lusignan de façon à l'exclure jusqu'au point « 12 » situé sur la ligne de division des cantons de Gouin et de Lusignan.

Du point 12, vers le sud-ouest, suivre cette ligne de division jusqu'au point « 13 », situé à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise (10 m) du chemin passant à l'est du lac Donsil, point dont les coordonnées sont:

5 166 150 m N et 561 100 m E, tout en contournant par la rive la baie du lac Lusignan de façon à l'exclure.

Du point 13, vers le sud-est puis le sud-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60 m de l'emprise de ce chemin, de façon à l'inclure, jusqu'au point « 14 » situé à l'intersection avec le prolongement de la limite ouest du lot 32 du rang VIII du canton de Gouin.

Du point 14, vers le sud-est, suivre ledit prolongement et la limite ouest du lot 32 des rangs VIII, VII et VI jusqu'au point « 15 » situé à l'intersection avec la limite sud de l'emprise (12 m) du chemin longeant la rivière Matawin, tout en contournant la rive du lac de la Ligne, de façon à l'inclure; point dont les coordonnées sont:

5 159 625 m N et 566 225 m E.

Du point 15, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, suivre cette limite d'emprise, de façon à l'inclure, jusqu'au point « 16 » situé sur la limite sud-ouest du canton de Gouin.

Du point 16, vers le nord-ouest, suivre la limite sud-ouest de ce canton jusqu'au point « 17 » situé à l'intersection avec la rive droite de la rivière Matawin.

Du point 17, vers le nord-ouest, suivre la rive droite de la rivière Matawin et de la rivière Matawin Ouest jusqu'au point « 18 » dont les coordonnées sont:

5 165 600 m N et 548 175 m E;

Du point 18, vers le sud-ouest, suivre une droite jusqu'à l'extrémité nord du lac Jamet, soit le point « 19 » dont les coordonnées sont:

5 158 900 m N et 537 950 m E, en contournant par le sud la rive du lac La Passe de façon à l'inclure.

Du point 19, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, suivre, de façon à les inclure, la rive: du lac Jamet, de la rivière Jamet, du lac Écuyer et du lac Valade, du lac des Sucrieries, de la rivière Macaza, du lac Sapin jusqu'au point « 20 » dont les coordonnées sont:

5 143 650 m N et 524 725 m E, ce point est situé sur la rive droite de la rivière Macaza;

Du point 20, vers le nord-ouest, suivre la rive droite de la rivière Macaza, de façon à l'exclure, jusqu'au point « 21 » dont les coordonnées sont:

5 143 775 m N et 524 175 m E, de ce point nord, suivre une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise (10 m) de la route No 2.

De ce dernier point, vers le nord-est, cette limite d'emprise, de façon à l'exclure, jusqu'au point de départ.

Sont inclus dans ce territoire

1) Le tronçon de la route no 3 (emprise 20 m) à partir de la barrière Saint-Donat jusqu'à la barrière de Saint-Michel-des-Saints, suivant une longueur approximative de 28 km.

2) Le tronçon de la route no 2 (emprise 20 m) à partir du pont du lac des Sucrieries jusqu'à l'intersection avec la route no 6, suivant une longueur approximative de 4 km.

3) Le tronçon de la route no 6 (emprise 20 m) à partir de l'intersection avec la route no 2 jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Jamet près du lac Écuyer, suivant une longueur approximative de 1 km.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada. (N.A.D. 1927, fuseau 18).

Le tout tel que montré sur le plan P-1057 à l'échelle 1:150 000 et dont une version réduite portant le numéro P-1057-1 est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes 1/50 000: 31 J/7, 31 J/9, 31 J/10, 31 J/15, 31 J/16

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 26 janvier 1996

Minute: 1057

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en septembre 1995.

8737

